

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4239)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 778

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 15 BIS

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le chapitre III du titre I^{er} du livre V du code de la sécurité sociale est complété par un article L. 513-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 513-2.* – Les organismes débiteurs des prestations familiales avisent le procureur de la République des situations susceptibles de relever, à l'étranger, des délits mentionnés aux articles 421-1 à 421-8 du code pénal.

« « En cas de fraude avérée, le versement des prestations sociales est suspendu et considéré comme indû. Il fait l'objet d'un remboursement. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

De trop nombreux témoignages, notamment militaires, font état, lors d'opérations à l'étranger dans le cadre de la lutte contre le terrorisme islamiste, de trouver régulièrement des relevés de prestations d'allocations issues d'organismes comme la CAF le plus souvent, montrant que les djihadistes islamistes continuent souvent à percevoir lesdites allocations alors même qu'ils combattent, depuis l'extérieur, notre pays. Cela est inadmissible et ne peut durer plus longtemps. Cet amendement vise à y mettre un terme.